

## **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Frémainville-Seraincourt**

---

*Arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon »*

### **ENQUETE PUBLIQUE**

*Du 19 novembre au 21 décembre 2019*

---

**Enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon » / Dossier E19000079 / 95**

**Commissaire enquêteur : Anaïs SOKIL**

*Par décision n°E19000079/95 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 septembre 2019*

**Diffusion :**

DDT du Val d'Oise (Original)  
Tribunal administratif de Cergy (Copie)  
Anaïs SOKIL, commissaire enquêteur (Copie)

## **DOCUMENT N°1 : RAPPORT D'ENQUETE**

## **DOCUMENT N°2 : CONCLUSIONS MOTIVEES**

*Ces deux documents sont indépendants. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci de praticité de lecture et de présentation.*

# GLOSSAIRE

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AFNOR : Association Française de NORmalisation

ARS : Agence Régionale de la Santé

AVF : Amis du Vexin Français

AVL3C : Association Vexinoise de Lutte Contre les Carrières Cimentières

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CAIF : Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France

CE : Commissaire Enquêteur

DDT : Direction Départementale des Territoires

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

MAE : Mesures Agro-Environnementales

MOA : Maitre d'OuvrAge

NF : Norme Française

PNR : Parc Naturel Régional

PPE : Périmètre de Protection Eloigné

PPI : Périmètre de Protection Immédiat

PPR : Périmètre de Protection Rapproché

RD : Route Départementale

SIA : Syndicat Intercommunal d'Assainissement

SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable

SIEVA : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette

SMSO : Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise

UD : Unité Départementale

# SOMMAIRE

## PARTIE I : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1) Préambule.....	9
2) Généralités et contexte.....	10
a) Situation géographique du captage de la Bernon.....	10
b) Objectifs poursuivis.....	11
c) Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages sur les points d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable du département du Val d'Oise.....	11
d) Déroulé des études pour le captage de la Bernon.....	12
e) Contexte réglementaire.....	13
f) Composition du dossier d'enquête publique.....	13
3) Caractéristiques techniques et vulnérabilité du captage de la Bernon.....	15
a) Présentation.....	15
b) Débits d'exploitation demandés.....	16
c) Périmètres de protection et principales mesures associées.....	16
d) Etat parcellaire.....	18
e) Estimation sommaire des dépenses.....	18
4) Organisation et déroulement de l'enquête.....	19
a) Désignation du commissaire enquêteur.....	19
b) Organisation et modalités de l'enquête publique.....	19
c) Déroulement de l'enquête publique.....	23
d) Concertation amont.....	24
e) Echanges complémentaires menés par le Commissaire Enquêteur.....	25
5) Analyse des observations.....	27
a) Observations émises par le public.....	28
b) Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur.....	36
c) Echanges complémentaires sans questionnements particuliers.....	40

## PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Rappel succinct du projet et de la procédure globale.....	43
2) Avis sur le fond et la forme du dossier et de l'enquête publique.....	44
3) Conclusions motivées sur l'utilité publique de la dérivation des eaux.....	44
a) Avantages de la DUP.....	44
b) Inconvénients de la DUP.....	45
c) Conclusions motivées sur le projet soumis à enquête publique.....	45
4) Conclusions motivées sur l'instauration de périmètres de protection.....	47
a) Avantages de l'instauration de périmètres de protection.....	47
b) Inconvénients de l'instauration de périmètres de protection.....	47
c) Conclusions motivées sur l'instauration de périmètres de protection.....	48
5) Conclusions motivées sur l'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.....	49
a) Incidences du prélèvement.....	49
b) Conclusions motivées sur l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	49
6) Conclusions motivées sur l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine....	51
a) Qualité de l'eau distribuée.....	51
b) Conclusions motivées sur l'autorisation sanitaire d'eau en vue de la consommation humaine.....	51

## ANNEXES

## PARTIE I : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

# RAPPORT D'ENQUETE

## 1) Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable (SIAEP) de Frémainville et Seraincourt assure la distribution de l'eau potable sur le territoire (par l'intermédiaire d'un contrat d'affermage avec Veolia Eau), par le biais de deux captages : le captage de la Bernon à Seraincourt et le captage de l'Eau Brillante à Frémainville.

La présente enquête publique concerne :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

### **Pour le captage de la Bernon.**

Le SIAEP a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du puits de la Bernon par délibération en date du 6 avril 2019. Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

## 2) Généralités et contexte

### a) Situation géographique du captage de la Bernon

Le captage de la Bernon est localisé sur le territoire de la commune de Seraincourt, dans le Val d'Oise, au bout du chemin de la Ravine (au sud-ouest du bourg communal). Il est localisé sur la parcelle cadastrale AI48. La Bernon passe directement au sud, en hauteur. Le Rû du Marais Duval passe au nord, le long du chemin de la Ravine. Le captage a été mis en service en 1976 (numéro d'identification 0152-5X-0084). D'une profondeur de 30 mètres, il capte les eaux de la nappe de la Craie, localisée entre 12 et 29 mètres de profondeur.



*Localisation du captage de la Bernon sur Seraincourt (en rouge)*

La parcelle AI48, en plus du captage, comprend :

- Une unité de traitement au chlore gazeux ;
- Une unité de traitement des pesticides, ouverte en 2018 ;
- Un bassin de rétention servant au stockage et à la décantation des eaux de lavage des filtres à charbon actif avant rejet dans le milieu naturel.

Une fois captée par les deux pompes du captage, l'eau brute arrive ainsi dans l'unité de traitement (où elle est traitée au chlore), puis repart vers les deux réservoirs du territoire (Frémainville et Rueil) en attente d'alimentation des robinets. Actuellement, les débits de pompage sont de 40-60 m<sup>3</sup>/heure, à la demande. Le réseau dessert 1 807 habitants (727 abonnés).



## b) Objectifs poursuivis

La protection des captages par des périmètres est une obligation réglementaire qui s'impose aux collectivités territoriales pour assurer la sauvegarde de la qualité de l'eau distribuée, et ainsi protéger les consommateurs. L'étendue de ces périmètres et les prescriptions associées sont déterminées en fonction de la vulnérabilité des nappes captées.

Le cas échéant, l'Etat entérine les périmètres de protection par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. La collectivité a alors la responsabilité d'appliquer et de faire appliquer les servitudes inscrites dans l'arrêté. Le captage est dès lors officiellement protégé et alimente la population concernée avec de l'eau conforme à la réglementation.

L'arrêté préfectoral devra également fixer les débits de forage autorisés pour le captage (déterminés en fonction des besoins et des caractéristiques de la nappe concernée).

**L'objectif du projet est ainsi de protéger et d'assurer la pérennité qualitative et quantitative de la ressource en eau (nappe de la Craie) captée par le captage de la Bernon.**

## c) Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages sur les points d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable du département du Val d'Oise

Afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection des captages par les collectivités, le Conseil Départemental du Val d'Oise a décidé, depuis 1978, d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des procédures associées. Dans cette continuité, afin de protéger au mieux la ressource en eau du territoire, une Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages a été signée en juillet 2002 par :

- Le Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- La Préfecture du Val d'Oise ;
- L'Union des Maires du Val d'Oise ;
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- La Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France.

Cette charte permet de définir un cadre réglementaire et technique pour la mise en place des périmètres de protection sur les captages du département.

Celle-ci est consultable en Annexe n°1.

Les principales étapes de la procédure d'instauration des périmètres de protection peuvent être synthétisées selon le schéma ci-après.



Procédure d'instauration des périmètres de protection (Conseil Départemental du Val d'Oise)

#### d) Déroulé des études pour le captage de la Bernon

Pour rappel, le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable (SIAEP) de Frémainville et Seraincourt assure la distribution de l'eau potable sur le territoire. Le Conseil Départemental du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des procédures.

Les études environnementales et hydrogéologiques ont été réalisées par les cabinets Suez, Saunier et Archambault Conseil.

Le Préfet du Val d'Oise a désigné Jean-Claude VATHAIRE comme hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour les études du captage de la Bernon. Celui-ci a été associé dès 2006 aux échanges sur le projet (participation aux réunions) et a remis son rapport en juillet 2015 (rapport de moins de 5 ans). Pour rappel, cette désignation se fait sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental, en fonction de sa spécialisation et de ses disponibilités.

Il a émis un avis favorable à l'exploitation du captage, avec les recommandations suivantes :

- Réflexion sur l'imperméabilisation des fossés de la RD205 à proximité du captage ;
- Mise en conformité, si nécessaire, des assainissements non collectifs proches du captage ;
- Abandon du désherbage chimique au profit du désherbage thermique sur les trottoirs et caniveaux.

Le SIAEP a alors confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du puits de la Bernon par délibération en date du 6 avril 2019.

Les propriétaires concernés par le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) ont été identifiés (le Périmètre de Protection Immédiat ne concernant que la parcelle du captage, appartenant au SIAEP). **L'Etat parcellaire correspondant faisait partie des pièces mises à l'enquête publique.**

Tout propriétaire d'une parcelle située dans le PPR doit recevoir par courrier (avec Accusé/Réception) la notification du démarrage de l'enquête publique. Tout courrier de notification n'ayant pas abouti, fait l'objet d'un affichage en mairie durant l'enquête publique. Cette démarche a bien été effectuée dans le cadre de la présente enquête publique. Un état des lieux m'a, par ailleurs, été transmis après démarrage de l'enquête (avec indication des courriers signés, des plis refusés, des propriétaires non retrouvés, etc.).

### e) Contexte réglementaire

La présente enquête publique est notamment régie par :

- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L215-13 et R214-1 ;

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2BFD68C7F92BA06639F4F650ABEB976D.tplgfr33s\\_1?idArticle=LEGIARTI000006833169&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20200113](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2BFD68C7F92BA06639F4F650ABEB976D.tplgfr33s_1?idArticle=LEGIARTI000006833169&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20200113)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2BFD68C7F92BA06639F4F650ABEB976D.tplgfr33s\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189058&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20200113](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2BFD68C7F92BA06639F4F650ABEB976D.tplgfr33s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189058&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20200113)

- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 et suivants.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2BFD68C7F92BA06639F4F650ABEB976D.tplgfr33s\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171049&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20160128](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2BFD68C7F92BA06639F4F650ABEB976D.tplgfr33s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171049&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20160128)

### f) Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, mis à disposition dans les mairies concernées par l'enquête publique et sur le site de la mairie de Frémainville (siège du SIAEP), comprenait in fine les pièces suivantes :

- Une notice explicative, datée de septembre 2019 ;
- La délibération du SIAEP sur le dossier d'enquête publique, datée du 9 avril 2019 ;
- Le dossier technique, comprenant :
  - L'actualisation de l'étude hydrogéologique, datée d'avril 2019 et réalisée par Suez ;
  - Le Diagnostic des pressions dans l'aire d'alimentation de captage, daté de juin 2017 et réalisé par Suez ;
  - L'étude technique préalable (étude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt), datée de mars 2014 et réalisée par Archambault Conseil ;
  - L'avis de l'hydrogéologue agréé, daté de juillet 2015 ;
  - L'étude technico-économique, datée de janvier 2019 et réalisée par Suez.
- Le dossier parcellaire comprenant :
  - Un état parcellaire sur Seraincourt (parcelles situées dans les Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché), daté de novembre 2018 ;
  - Un plan parcellaire de format A3 présentant les Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché, également daté de novembre 2018.

Ont également été mises à disposition du public des publications du Conseil Départemental du Val d'Oise sur les enquêtes publiques relatives à la Protection des captages d'eau potable (plaquette en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, disponible sur [https://www.valdoise.fr/cms\\_viewFile.php?idtf=844&path=Protection-des-captages-d-eau-potable-enquete-publique.pdf](https://www.valdoise.fr/cms_viewFile.php?idtf=844&path=Protection-des-captages-d-eau-potable-enquete-publique.pdf)).

Cette composition était conforme à la réglementation. De manière générale, les documents présentés à l'enquête étaient clairs et complets.

### 3) Caractéristiques techniques et vulnérabilité du captage de la Bernon

#### a) Présentation

Le captage de la Bernon est localisé sur le territoire de la commune de Seraincourt, dans le Val d'Oise. D'une profondeur de 30 mètres, il capte les eaux de la nappe de la Craie, localisée entre 12 et 29 mètres de profondeur.

Le débit horaire moyen est de 40-60 m<sup>3</sup>. Les volumes annuels produits par le captage sont présentés ci-après :

- En 2013 : 148 600 m<sup>3</sup> produits ;
- En 2014 : 132 122 m<sup>3</sup> produits ;
- En 2015 : 165 247 m<sup>3</sup> produits ;
- En 2016 : 152 965 m<sup>3</sup> produits ;
- En 2017 : 184 638 m<sup>3</sup> produits.

Après traitement (chloration et traitement des pesticides), l'eau est envoyée vers deux réservoirs (Frémainville pour 150 m<sup>3</sup> et Rueil pour 300m<sup>3</sup>) avant d'être acheminée aux robinets.

Le bassin d'alimentation du captage couvre une superficie de 1 500 hectares et s'étend sur 11 communes de deux départements (Val d'Oise et Yvelines), mais seulement 4 représentent la majeure surface de l'AAC : Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin.

Au droit du secteur d'étude, l'alimentation de la nappe de la craie se fait sous plusieurs formes :

- Par le biais des précipitations sur les zones d'affleurement ;
- Par le biais de la drainance depuis les aquifères sus-jacents (en particuliers les alluvions) ;
- Par le biais des sources qui naissent au contact géologique entre l'Yprésien sableux et les argiles sparnaciennes.

Le captage est situé dans une zone à forte vulnérabilité : il est notamment sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides (le territoire est majoritairement agricole). Les principaux risques identifiés, en lien avec l'activité agricole, sont les suivants :

- Risques de sur-fertilisation en raison de la surestimation des objectifs de rendement ou de la sous-utilisation des outils de pilotage de la fertilisation ;
- Risques liés à une absence de couverture des sols au moment de l'interculture et donc un potentiel lessivage des nitrates présents dans le sol ;
- Traitements accrus liés aux résistances de graminées dans le cas des rotations courtes.

En complément, deux activités non agricoles à risques ont été identifiées dans le bassin :

- Une carrosserie à Montalet-le-Bois, à 2 800 mètres en amont du captage ;
- Un centre de contrôle technique automobile à Lainville-en-Vexin, à 4 200 mètres au nord-ouest du captage.

D'après les informations publiées par l'Agence Régionale de la Santé, en 2018, l'eau distribuée à Seraincourt avec un indicateur global de qualité noté « B » (sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non conformités limitées). L'eau distribuée a ainsi été conforme aux limites de qualité réglementaires, fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (nitrates, fluo ...) à l'exception des pesticides. Compte tenu de l'ampleur limitée de ces dépassements, et au regard des connaissances scientifiques actuelles, il n'a pas été nécessaire de prononcer des recommandations sanitaires particulières.

La fiche correspondante (pour le bourg de Seraincourt) est présentée en Annexe n°2.

## **b) Débits d'exploitation demandés**

Le débit d'exploitation du captage demandé est le suivant :

- Débits horaires maximum autorisés : 90 m<sup>3</sup>/h ;
- Débits journaliers maximum autorisés: 1 350 m<sup>3</sup>/j ;
- Débits annuels maximum autorisés : 492 500 m<sup>3</sup>/an.

Ces débits ont été validés par l'hydrogéologue agréé en juillet 2015. Ils ont été calculés sur la base de la capacité de pompage du captage, de la vulnérabilité de la nappe et des besoins futurs (échéances 2025 et 2035) de la population. Ces aspects sont précisés dans l'Etude Technique Préalable.

## **c) Périmètres de protection et principales mesures associées**

Trois périmètres de protection réglementaires sont prévus par les textes. Ces périmètres permettent d'améliorer l'alimentation en eau potable en réduisant les risques de pollution, tout en maîtrisant les coûts de potabilisation.

### **Périmètre de Protection Immédiat (PPI)**

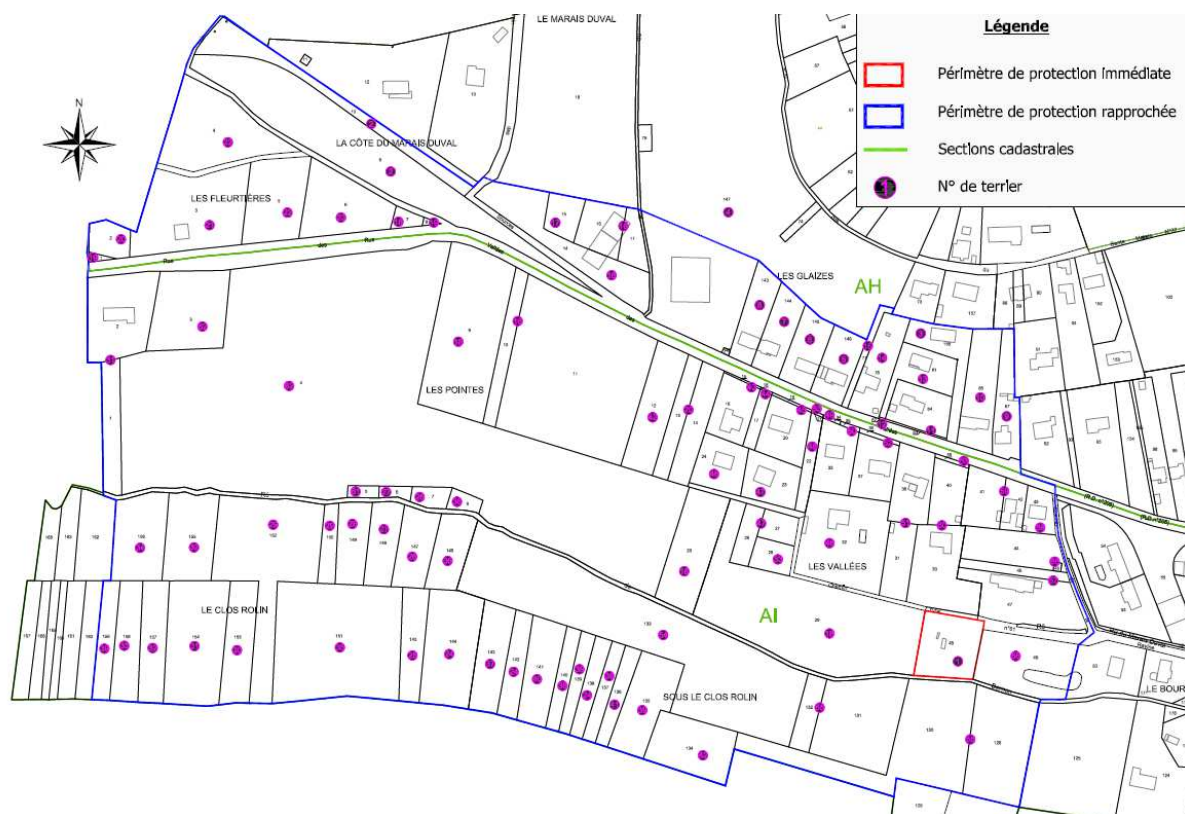
Il a pour vocation d'assurer la sécurisation du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée.

Dans le cas présent, ce périmètre correspond à la parcelle AI48 (parcelle de 1 494 m<sup>2</sup>, sur la commune de Seraincourt), où se situe le captage. La parcelle appartient au SIAEP de Frémainville-Seraincourt et est clôturée. Seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées.

### **Périmètre de Protection Rapproché (PPR)**

Le PPR vise à protéger le captage vis-à-vis d'une migration rapide de polluants, principalement dans le cadre de pollutions accidentelles. Ce périmètre est défini en fonction des caractéristiques du sous-sol, de la vulnérabilité de la nappe et des risques potentiels de pollution. Les activités, constructions, installations, travaux et lieux de stockage qui pourraient directement ou indirectement porter atteinte à la qualité des eaux, y sont strictement réglementés, voire interdits. Des servitudes d'utilité publique y sont définies et s'imposent aux usagers et propriétaires des parcelles situées sur ce territoire.

Pour le captage de la Bernon, il concerne uniquement la commune de Seraincourt et couvre une superficie d'environ 10 hectares.

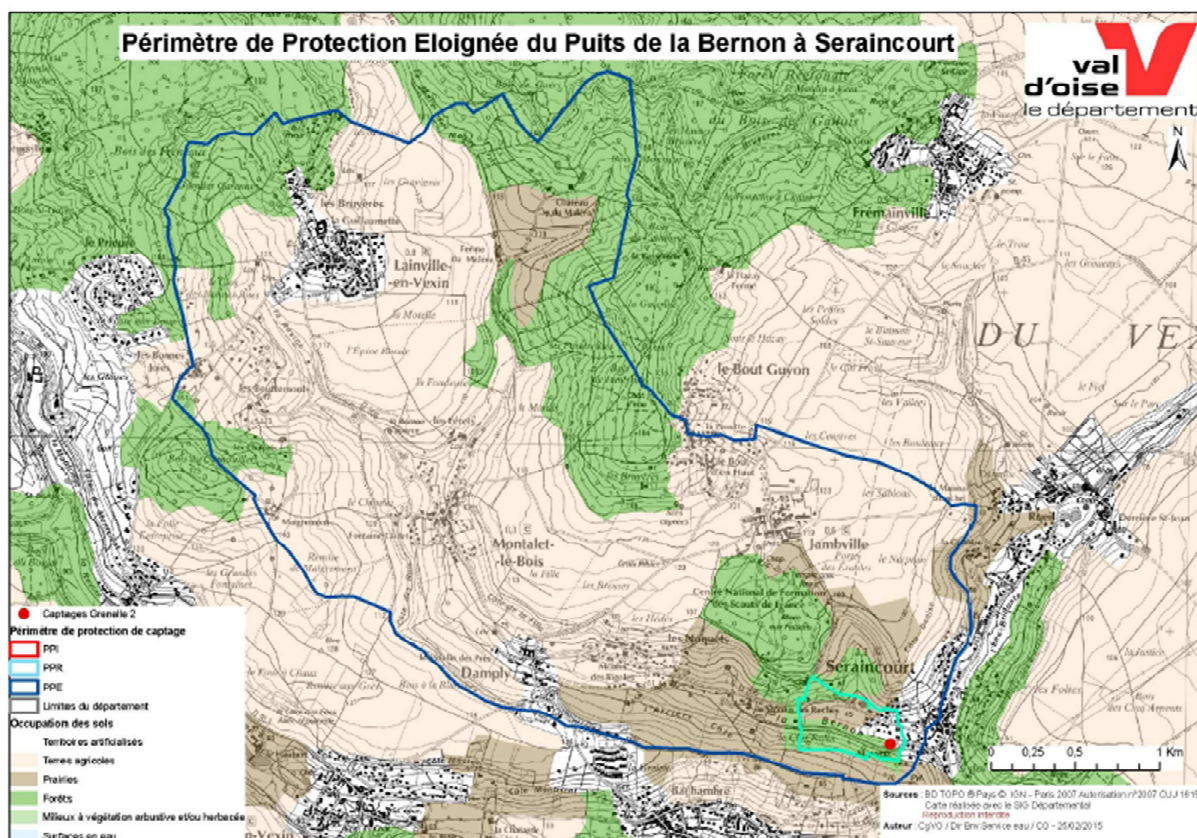


*Périmètres de Protection Immédiat (en rouge) et Rapproché (en bleu) (SIAEP)*

### Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

L'objectif du PPE est de renforcer la protection, notamment vis-à-vis des pollutions, en fonction des conditions hydrogéologiques. Les activités à risques sont réglementées et font l'objet d'un suivi renforcé par les services de l'Etat.

Il concerne les communes de Seraincourt, Brueil-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin, et couvre une superficie de 1 136 hectares.



*Périmètre de Protection Eloigné (SIAEP)*

#### d) Etat parcellaire

Une enquête parcellaire est obligatoire en cas de nécessité d'expropriation (parcelles localisées dans le Périmètre de Protection Immédiat). Dans le cas présent, une seule parcelle est localisée dans le PPI : il s'agit de la parcelle AI48, appartenant au SIAEP. Aucune expropriation n'est ainsi nécessaire.

Ainsi, dans le cadre du projet, seul un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR a été réalisé. Ceux-ci ont été informés par courrier de l'ouverture de l'enquête publique. Ils recevront également, le cas échéant, la notification de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

#### e) Estimation sommaire des dépenses

L'incidence financière de la mise en place du projet a été estimée dans l'étude technico-économique. Si le syndicat ne touche aucune subvention, le surcoût sera de 0,013 € HT/m<sup>3</sup> (0,006 € HT/m<sup>3</sup> avec subventions). Cette augmentation est à comparer au prix de l'eau (part « eau potable ») actuel qui est de 3,63 € HT/m<sup>3</sup>.



## 4) Organisation et déroulement de l'enquête

### a) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 9 septembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique (annexe n°3).

### b) Organisation et modalités de l'enquête publique

#### **Contact avec la DDT et transmission du dossier d'enquête publique au Commissaire Enquêteur**

Une version papier du dossier d'enquête publique m'a été transmise par courrier en date du 19 septembre 2019. En amont de cette rencontre, un premier échange téléphonique a permis :

- Le calage des dates de début et de fin de l'enquête publique ;
- Le calage du nombre et des dates de permanences en Mairie (5 permanences) ;
- Le calage d'une rencontre avec le Conseil Départemental du Val d'Oise et le SIAEP ;
- Les mesures de publicité de l'enquête publique.

#### **Réunion à la DDT pour signature des registres**

Les différents registres ont été complétés et paraphés le 8 octobre 2019, à la DDT du Val d'Oise, avant envoi dans les différentes mairies. Une notice explicative rectifiée m'a par ailleurs été remise ce jour (avec ajout d'éléments de réponse aux remarques de l'ARS et de la DRIEE). C'est cette version qui a finalement été mise à l'enquête publique.

#### **Visite du captage de la Bernon**

Ce même jour, le 8 octobre 2019, une visite du captage de la Bernon a été réalisée, en présence de M. ALLEGRE, président du SIAEP, de Véolia et de représentants de la Mairie de Seraincourt. Le Conseil Départemental du Val d'Oise n'était finalement pas représenté.

La parcelle de localisation du captage, comprenant le forage (deux pompes) ainsi qu'une unité de traitement des pesticides (en service depuis environ 1 an) a ainsi pu être directement présentée. Des clôtures entourent le site et délimitent la parcelle (correspond au Périmètre de Protection Immédiat). Un bassin de rétention est positionné à proximité du forage.

Cette rencontre a également permis de faire le point sur les modalités de l'enquête (lieux d'affichage de la publicité, salle dédiée en Mairie de Seraincourt, dates retenues...).

#### **Arrêté d'ouverture d'enquête publique**

L'arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon » a ainsi précisé les modalités d'enquête conformément à l'article R123-9 du Code de l'Environnement (annexe n°4).

## **Echange complémentaire avec le Maitre d'Ouvrage en amont de l'enquête publique**

En amont de l'ouverture de l'enquête publique, suite à première étude du dossier et au passage sur site, plusieurs questions / demandes de confirmation ont été posées au demandeur (mail transmis le 28 octobre 2018). Celui-ci a fourni en retour un mail reprenant les questionnements et points de précision éventuels, en date du 6 novembre 2019.

Ces points concernaient essentiellement :

- La transmission de coordonnées (PNR du Vexin Français, SIEVA, SMSO...);
- Des précisions sur les incidences financières du projet;
- Des précisions sur le risque d'inondation pouvant exister sur le territoire;
- Des précisions sur l'entretien de la RD205 (qui se fait en « zéro-phyto »)...

## **Vérification de la publicité légale**

### Affichage réglementaire

Une vérification de l'affichage réglementaire a ensuite été effectuée en date du 15 novembre 2019. Les affichages en mairie de chacune des communes concernées par l'enquête publique ont été vérifiés, ainsi qu'en d'autres points du territoire :

- A Seraincourt, l'affichage a été constaté au niveau de la Mairie et sur la grille d'accès au site du captage;
- Pour les autres communes (Brueil-en-Vexin, Lainville, Montalet-le-Bois et Jambville), l'affichage a été constaté au niveau des Mairies;
- Des affichages complémentaires ont également été aperçus au niveau de certains panneaux d'affichage administratif.



*Affichage sur le site du captage*



*Affichage en Mairie de Seraincourt*



*Affichage en Mairie de Jambville*



*Affichage en Mairie de Montalet-le-Bois*



*Affichage en Mairie de Brueil-en-Vexin*



*Affichage en Mairie de Lainville*

*Les certificats d'affichage des mairies ont été transmis en date du 7 janvier 2020 pour Brueil-en-Vexin, en date du 9 janvier 2020 pour Jambville et en date du 10 janvier 2020 pour Montalet-le-Bois, Lainville et Seraincourt (annexe n°5).*

#### Publication dans les journaux

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants (annexes n°6a & 6b), le 30 octobre 2019 (1<sup>ère</sup> parution) et le 20 novembre 2019 (2<sup>nde</sup> parution) :

- Le Parisien – Edition 95 ;
- La Gazette du Val d'Oise ;
- Le Courrier des Yvelines ;
- Le Parisien – Edition 78.

### **Informations sur les sites internet des communes**

En complément, l'avis d'enquête publique a été publié sur les sites internet de certaines communes (Seraincourt, Jambville et Montalet-le-Bois). Il a également été ajouté sur les sites des préfectures du Val d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>) et des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/layout/set/print/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2019>) (annexe n°6c).

### **Ouverture de l'enquête publique**

Le 19 novembre 2019, jour d'ouverture de l'enquête publique, démarrant avec une première permanence en Mairie de Seraincourt, j'ai pu vérifier les pièces du dossier effectivement mises à l'enquête et le registre d'enquête. La salle du Conseil Municipal était mise à disposition pour les permanences, avec ordinateur et connexion internet.



*Salle dédiée aux permanences en Mairie de Seraincourt*

### **Vérification de la mise à disposition des registres et du dossier d'enquête dans les différentes communes en cours d'enquête**

Une vérification de la bonne mise à disposition du dossier d'enquête et des registres a été effectuée dans toutes les mairies, à l'exception de celle de Seraincourt où se tenaient les permanences (et où la vérification pouvait se faire au fur et à mesure).

Cette vérification a été très bien reçue par les différentes mairies.

- Le 22 novembre 2019 : vérification en mairie de Montalet-le-Bois (registre et dossier à l'accueil de la Mairie, mail d'information envoyé à tous les habitants) ;
- Le 28 novembre 2019 : vérification en mairies de Lainville et Jambville (registre et dossier à l'accueil) ;
- Le 29 novembre 2019 : vérification en mairie de Brueil-en-Vexin (registre et dossier à l'accueil).

*Les vérifications n'ont pas pu être faites toutes le même jour du fait des jours et horaires d'ouverture variables selon les mairies.*

Lors de ce passage, il a été rappelé aux mairies de bien transmettre les copies, au fil de l'eau, des éventuelles remarques déposées dans les registres à la DDT et au Commissaire Enquêteur.

### c) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon » s'est déroulée du mardi 19 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique et le registre ont été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Pour Seraincourt : le mardi de 13h à 19h30, le vendredi de 13h à 17h45 et le samedi de 9h à 12h ;
- Pour Jambville : les lundi et jeudi de 18h à 19h30, le mercredi de 15h à 17h30, les samedi 30 novembre et 14 décembre de 10h à 12h ;
- Pour Brueil-en-Vexin : les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h ;
- Pour Lainville : les lundi et jeudi de 16h30 à 19h30, le mercredi de 9h à 12h (sauf mercredi 11 décembre) et le samedi 7 décembre de 9h à 12h ;
- Pour Montalet-le-Bois : le lundi de 14h à 18h et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h.

5 permanences ont été assurées, en mairie de Seraincourt :

- Permanence n°1, en date du 19 novembre 2019 ;
- Permanence n°2, en date du 29 novembre 2019 ;
- Permanence n°3, en date du 3 décembre 2019 ;
- Permanence n°4, en date du 14 décembre 2019 ;
- Permanence n°5, en date du 21 décembre 2019.

Le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet de la Mairie de Frémainville, siège du SIAEP (<http://www.fremainville.fr/>, rubrique « Cadre de vie – Urbanisme – Eau potable), en association avec une adresse mail dédiée pour le recueil des observations dématérialisées ([enquetepublicuesiaeplabernon@orange.fr](mailto:enquetepublicuesiaeplabernon@orange.fr)).

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident particulier. En toute logique, au vu de la localisation du captage et des périmètres associés, la population de Seraincourt est à l'origine de la grande majorité des observations.

L'enquête publique a été clôturée le 21 décembre 2019 à 12h. Le registre de Seraincourt a été récupéré ce même jour. Pour les autres mairies :

- Le registre de Jambville a été reçu le 26 décembre 2019 ;
- Le registre de Brueil-en-Vexin a été reçu le 4 janvier 2020 ;
- Le registre de Montalet-le-Bois a été reçu le 10 janvier 2020 ;
- Le registre de Lainville a été reçu le 13 janvier 2020.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis au SIAEP en mairie de Frémainville le 27 décembre 2019, lors d'un échange de 35 minutes avec Monsieur ALLEGRE, président du SIAEP (annexe n°7a).

Le mémoire en réponse du SIAEP, établi par le Conseil Départemental du Val d'Oise, m'a été transmis, par mail, en date du 9 janvier 2020 (annexes n°7b).

#### d) Concertation amont

Dès 2013, des enquêtes ont été menées auprès des agriculteurs et autres acteurs (gestionnaires de réseau, Conseils Départementaux du Val d'Oise et des Yvelines, communes) localisés dans le bassin d'alimentation du captage de la Bernon, mais également auprès des particuliers des communes de Seraincourt, Jambville Montalet et Lainville. Celles-ci ont permis :

- D'identifier les différentes cultures mise en place dans le bassin ;
- D'identifier les activités à risques dans le bassin ;
- D'identifier les pratiques de désherbage suivies par les riverains (informations récoltées sous forme de questionnaire, au début de l'été 2013) et les services techniques des communes.

*A noter que les taux de réponse au questionnaire destiné aux riverains étaient relativement faibles (sauf pour la commune de Seraincourt), ce qui peut être dû à la période de distribution (fin juin – début juillet).*

Par la suite, les agriculteurs situés dans le bassin ont été contactés par téléphone, afin de localiser leur parcellaire et le siège de leur exploitation. 50% des agriculteurs contactés ont accepté une rencontre, sachant que les agriculteurs non rencontrés sont pour la plupart de petits exploitants ou des exploitants qui n'avaient que peu de surfaces cultivées sur le bassin versant. Les rencontres ont eu lieu sur les sièges d'exploitation et ont permis de recueillir les informations concernant les parcelles ainsi que les pratiques culturales et phytosanitaires.

En complément, en juillet 2018, une enquête porte à porte a été réalisée par Suez au niveau des habitations présentes dans le PPR et de l'écurie, également présente dans le périmètre de protection rapprochée. *Sur les 25 habitations enquêtées (y compris l'écurie), 12 n'ont pas répondu pour cause d'absence des habitants le jour de la visite.*

Au vu des principaux risques identifiés sur le secteur, le principal agriculteur du territoire (M. DIGAIRE) a par la suite été associé aux échanges sur l'instauration des périmètres de protection. Le projet de prescriptions associé aux périmètres de protection a ainsi pu être discuté en séance avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, le SIAEP, le PNR du Vexin Français, la CAIF, le SIEVA et l'ARS. Le compte-rendu de cette réunion est présenté en annexe n°8.

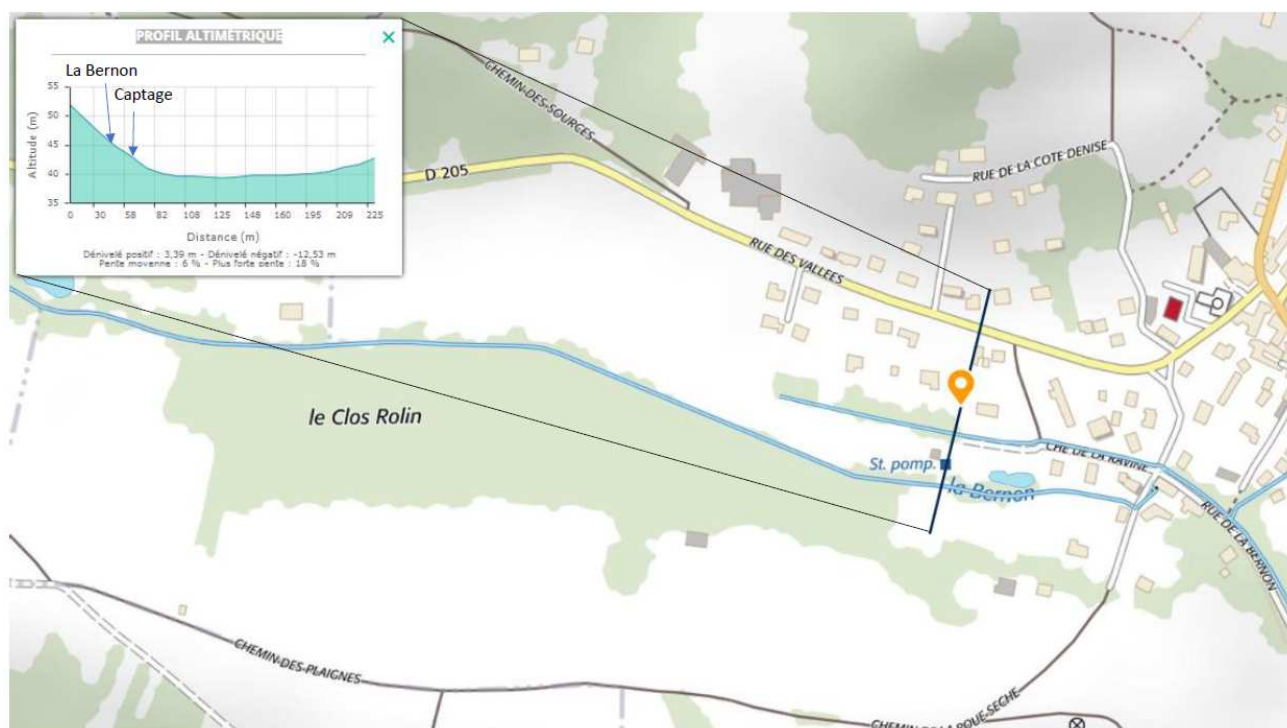
## e) Echanges complémentaires menés par le Commissaire Enquêteur

Au vu des principaux sujets d'échanges lors des permanences, des échanges ont eu lieu à l'issue de l'enquête publique avec certains services spécifiques.

### Echange avec le Syndicat Mixte Seine et Oise (SMSO)

Un échange téléphonique a eu lieu avec le SMSO (service Rivières), en date du 7 janvier 2020. Cet échange a essentiellement porté sur le sujet du risque d'inondation.

Les cartographies existantes ne présentent pas de risque particulier (constat repris dans le dossier d'enquête publique). Néanmoins, le puits peut-être soumis à un risque inondation de par sa localisation par rapport au cours d'eau de la Bernon. En effet, celui-ci a été détourné de son cours naturel pour le « percher » et ainsi créer artificiellement une chute d'eau pour faire tourner la roue d'un moulin, situé à l'aval du captage.



*Profil altimétrique (SMSO)*

Ce lit perché est maintenu artificiellement dans la pente et au-dessus du captage grâce à un merlon en terre. Ce merlon a lâché partiellement durant les derniers travaux réalisés sur le captage (lors de la réalisation de l'unité de traitement), ce qui a engendré une inondation sans gravité du site. Une telle rupture peut ainsi se reproduire et, en cas de débordement, le captage serait également directement impacté.

Il existe plusieurs bassins de rétention sur le bassin versant de la Montcient, mais ceux-ci se trouvent à l'amont de Montalet le Bois et ont pour rôle de protéger la commune. Leur influence en aval du cours de la Bernon est marginale.

**Il convient toutefois de rappeler qu'en cas de débordement, le risque principal réside en un transfert de matières en suspension (qui impacteraient ainsi difficilement la nappe souterraine pompée par le captage). Il peut également être rappelé que, lors des dernières inondations importantes de 2016 (ayant entraîné un débordement de la Bernon et de la Montcient, dont elle est l'un des deux affluents), l'état physico-chimique est resté « Bon » d'après le SMSO.**

Pour rappel, l'entretien des rives du cours d'eau est à la charge des propriétaires des terrains riverains (le cours d'eau n'étant pas un cours d'eau domanial). Le SMSO peut intervenir ponctuellement mais n'a pas de rôle de Police.

#### **Echange avec le Parc Naturel Régional du Vexin**

Un échange téléphonique a eu lieu avec le PNR du Vexin (service Agriculture Durable), en date du 7 janvier 2020. Cet échange a essentiellement porté sur les incidences agricoles et les Mesures Agro-Environnementales (MAE).

Au cours des quatre campagnes de contractualisation, de 2015 à 2018, 97 agriculteurs se sont engagés en MAE. C'est le cas de M. DIGAIRE, depuis 2013, qui est le principal agriculteur concerné dans le Périmètre de Protection Rapproché.

Le Parc Naturel Régional n'a toutefois pas de rôle réglementaire et ne prévoit pas d'actions spécifiques par captage. Il suit en revanche et accompagne les actions à l'échelle d'un territoire plus large, comprenant 18 captages (ce qui permet d'assurer une cohérence d'ensemble de la démarche).

Une plaquette présentant la démarche effectuée sur le territoire et les principes des Mesures Agro-Environnementales a été transmise suite à cet échange. Elle est présentée en annexe n°9.

#### **Echange avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA)**

Un échange mail a eu lieu avec l'animateur « Captages » du SIEVA en date du 6 janvier 2020, afin de préciser les éventuelles interactions pouvant exister entre le projet de carrières envisagé à Brueil-en-Vexin et l'eau alimentant le captage de la Bernon.

Il a tout d'abord été précisé que les études de définition de l'aire d'alimentation du puits de la Bernon ont été réalisées bien en amont de l'émergence du projet de carrière. Ainsi, les incidences potentielles de ce projet n'ont pas pu être étudiées.

Toutefois, il convient de rappeler que le projet de carrière est situé à plus de 2 kilomètres au sud-ouest du puits de la Bernon. Par ailleurs, les écoulements souterrains sur ce secteur descendent vers le sud, en direction de la Seine. Les interactions devraient donc être limitées.

Aucun échange complémentaire avec l'hydrogéologue agréé n'a été possible dans le cadre de l'enquête publique.



## 5) Analyse des observations

Lors des 5 permanences, un total de 12 personnes se sont présentées :

- Permanence n°1, en date du 19 novembre 2019 : 6 personnes ;
- Permanence n°2, en date du 29 novembre 2019 : 3 personnes ;
- Permanence n°3, en date du 3 décembre : 1 personne (appel téléphonique en séance) ;
- Permanence n°4, en date du 14 décembre 2019 : 2 personnes ;
- Permanence n°5, en date du 21 décembre 2019 : personne ne s'est présenté.

1 mail a été reçu sur l'adresse ouverte, en date du 17 décembre 2019, faisant écho à un échange survenu lors de la seconde permanence (annexe 10a).

En dehors des permanences, aucune remarque écrite n'a été déposée sur les registres (annexe n°10b).

On compte donc un total de 12 personnes s'étant manifestées (dont une représentant deux associations (« Amis du Vexin Français » et « Association Vexinoise de Lutte Contre les Carrières Cimentières »)) pendant toute la durée de l'enquête publique.

## a) Observations émises par le public

Cinq grands thèmes peuvent être mis en évidence à partir des différent(e)s questionnements / observations (voir grille d'analyse jointe en annexe n°11) :

1. **INFILTRATION DES EAUX DE PLUIE**
2. **UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**
3. **INTERACTIONS ENTRE LE CAPTAGE ET L'EAU L'ALIMENTANT ET D'AUTRES PROJETS**
4. **FONCTIONNEMENT DU CAPTAGE D'EAU**
5. **URBANIME ET FONCIER**

Les réponses du porteur de projet sont présentées au fur et à mesure, observation après observation, **en bleu**. Mes propres commentaires sont également présentés au fil de l'eau, **en vert**.

## **Observations émises par le public en lien avec l'infiltration des eaux de pluie**

1. Quelle est la définition exacte de « puits à risques » ? Faudra-t-il engager des travaux de comblement des puits privés et où iraient alors les eaux de pluie le cas échéant ? Quel accompagnement sera prévu en cas de nécessité de travaux ?
  - *Questions posées lors de la première permanence (P1/P2<sup>1</sup> habitant dans le PPR et disposant d'un puits depuis une vingtaine d'années), et retranscrites dans le registre en séance, ainsi que lors de la quatrième permanence (P12).*

*Note de la CE : le terme de « puits à risques » est utilisé, par exemple, pages 33-34 de l'étude technico-économique. Il conviendrait également de préciser / confirmer si le comblement s'applique aussi bien aux riverains qu'aux acteurs économiques professionnels.*

### **Réponse du MOA**

Concernant la caractérisation des forages présentant un risque, l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 fixe les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

Afin de prévenir les risques de pollution il est demandé « l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ».

Concernant le contrôle des puits existants, l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie précise les modalités du contrôle réalisé par le syndicat à la charge de l'abonné dans le cadre du règlement de service d'eau :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Tout puits doit donc de manière générale respecter cette réglementation.

Pour ce qui est de l'accompagnement le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Frémainville Seraincourt pour les forages et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Frémainville Seraincourt sont à la disposition des habitants pour toute question technique et pourront les accompagner en cas de démarches ou travaux à réaliser.

---

<sup>1</sup> Voir tableau de synthèse thématique.

Pour rappel, tout particulier utilisant ou ayant un projet de forage doit le déclarer en mairie. Toutes les informations relatives à cette démarche sont disponibles sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>.

### Avis de la commissaire enquêteur

Pas de remarque complémentaire, la réponse est claire. Ci-après, les textes évoqués :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : <https://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000415304> ;
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019992048&categorieLien=id>.

Les coordonnées du SIAEP et du SIA sont rappelées ci-après (adresse commune) :

**SIAEP des communes de Frémainville et Seraincourt / SIA de Frémainville et Seraincourt**

**Mairie de Frémainville**

**1 rue des Ormeteaux, 95450 Frémainville**

**01 34 75 48 74**

2. Les nouveaux puisards seront-ils interdits également pour les riverains ? Comment seront gérées les eaux de pluie dans ce cas ?
  - *Question posée lors de la quatrième permanence (P12).*

### Réponse du MOA

L'interdiction d'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de puits, de puisards, ou de puits filtrants, ainsi que les installations existantes, est mentionnée aux chapitres 23 et relatifs aux activités industrielles, artisanales, et commerciales et 2.3 relatif aux activités agricoles. Par conséquent l'interdiction de ce type de dispositif ne concerne pas les particuliers.

En dehors d'une habitation de particulier aucun dispositif de ce type n'a été identifié à ce jour au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Le syndicat a récemment réalisé son schéma directeur d'assainissement dans lequel un zonage des eaux pluviales va être soumis à enquête publique. Il prévoit pour l'ensemble du territoire communal : de ne pas augmenter les débits ruisselés vers le milieu naturel, pour toute extension ou nouvelle construction, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée (rétention et infiltration sur place) et devra se conformer au présent arrêté. En cas d'impossibilité de l'infiltration (exemple : sol peu perméable), le débit de fuite maximal admissible du rejet vers le réseau d'eaux pluviales est de :

- 1 l/s pour les projets de moins de 1 ha ;
- 1 l/s/ha pour les projets supérieurs à 1 ha.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire : le MOA confirme que l'interdiction ne concerne pas les riverains.

### **Observations émises par le public en lien avec l'utilisation des produits phytosanitaires**

3. Comment se fera le contrôle d'utilisation des produits phytosanitaires dans les jardins privés ?
  - Question posée lors de la première permanence (P1/P2).

*Note de la CE : cet aspect est notamment évoqué page 25 de l'étude technico-économique. Il convient de rappeler que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques « de synthèse chimique » sont interdits pour les utilisateurs non professionnels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

### **Réponse du MOA**

Le SIAEP de Frémainville Seraincourt est responsable de la mise en œuvre de l'arrêté. Des actions de sensibilisation et de communication pourront être organisées en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Vexin qui organise déjà de nombreuses actions sur le sujet.

Il est rappelé que la loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé interdit déjà la vente, l'usage et la détention de produits phytosanitaires pour les particuliers. En théorie, ces produits ne sont donc plus disponibles à la vente.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire. Comme indiqué dans le PV de synthèse, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques « de synthèse chimique » est déjà interdite. Ci-après le lien vers ladite loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028571536&categorieLien=id>.

### **Observations émises par le public en lien avec les projets connexes prévus sur le territoire élargi et leurs éventuelles incidences**

4. Le projet objet de l'enquête publique a-t-il un lien avec le projet de carrières prévu à Brueil ?
  - Question posée lors de la première permanence (P1/P2).

### **Réponse du MOA**

L'objet de l'enquête publique n'a aucun lien avec le projet de carrières prévu à Brueil. L'instauration des périmètres de protection est une procédure obligatoire visée par le code de la Santé Publique depuis la loi du 16 décembre 1964. Il s'agit donc ici d'une régularisation.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

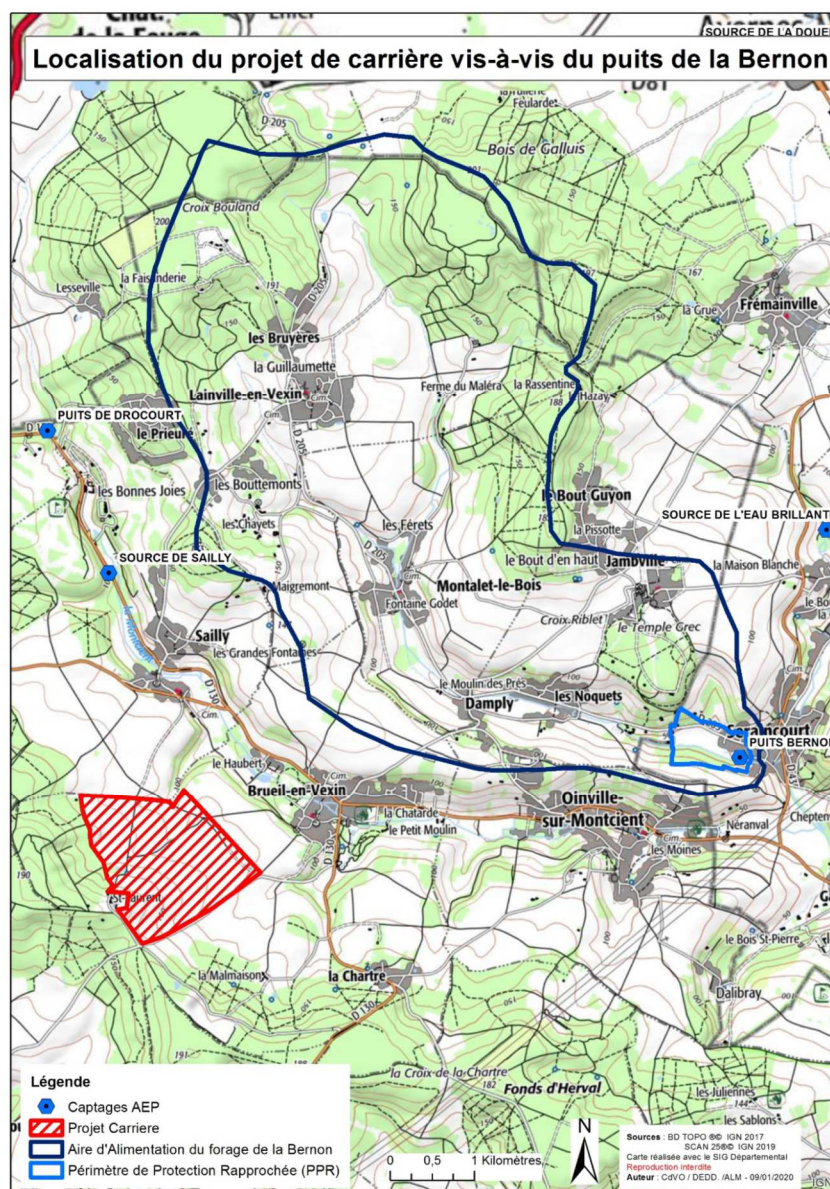
Pas de remarque complémentaire. Le projet de carrière à Brueil ne relève pas du périmètre de la présente enquête publique.

5. Quelles seraient les éventuelles interactions entre l'eau alimentant le captage de la Bernon et le projet de carrière à Brueil ?
- o Question posée lors de la seconde permanence (P7) et ayant par la suite fait l'objet d'un dépôt par mail le 17 décembre 2019, ainsi que lors de la troisième permanence (P10).

*Note de la CE : d'après les éléments transmis, une enquête publique a eu lieu pour ce projet du 17 septembre 2018 au 26 octobre 2018 (avis favorable) et le projet a été autorisé le 20 juin 2019 (arrêté 78-2019-06-20-002 de la DRIEE – UD78). Le PPE concerne une partie du territoire communal de Brueil. Le projet ne semble toutefois pas être compris dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Bernon (ou dans l'aire d'alimentation du captage).*

### Réponse du MOA

Le projet de carrière à Brueil se situe en dehors de la zone d'alimentation du puits de la Bernon comme le montre la carte ci-dessous.



Localisation du projet de carrière de Calcia par rapport au puits de la Bernon et son aire d'alimentation

L'ensemble des éléments ont été soumis à la DRIEE 78 dans le cadre de l'instruction inter-services.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pour rappel, le projet de carrières à Brueil ne relève pas du périmètre de la présente enquête publique.

Au vu des échanges menés avec différentes entités (SIEVA, mais également SMSA), de recherches effectuées sur le projet et de l'analyse des documents transmis par les Amis du Vexin français et l'Association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières (annexe n°10a), il peut être rappelé en synthèse :

- La localisation du projet de carrière, tel que présenté dans les documents existants, en dehors des périmètres de protection du captage et de son aire d'alimentation ;
- Une distance, au plus proche, de 2 kilomètres entre le projet et la limite de l'aire d'alimentation et de 6 kilomètres entre le projet et le captage de la Bernon ;
- Un écoulement de la nappe concernée par le projet de carrière vers le sud, en direction de la Seine – le captage de la Bernon étant localisé au nord-est.

Les interactions, bien que ne pouvant être affirmées comme inexistantes, seront de fait, réduites.

### **Observations émises par le public en lien avec le fonctionnement du captage**

6. A quoi sert le bassin de rétention localisé directement à proximité du captage d'eau potable ?
  - *Question posée lors de la première permanence (P6).*

### **Réponse du MOA**

Le bassin de rétention sert au stockage et à la décantation des eaux de lavage des filtres à charbon actif avant rejet dans le milieu naturel.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire.

### **Observations émises par le public en lien avec l'urbanisme et le foncier**

7. L'arrêté d'ouverture d'enquête évoque dans son article 10 le sujet de l'expropriation : « *Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R131-11 du Code de l'expropriation* ». Une inquiétude a alors émergé quant à la possible expropriation des propriétés concernées.
  - *Question posée lors de la première permanence (P1/P2) et de la quatrième permanence (P12).*

Note de la CE : après échange avec la DDT, cette mention est à priori insérée dans tous les arrêtés d'ouverture d'enquête, quel que soit le projet. Dans les dossiers relatifs aux captages d'eau potable, seules les parcelles qui se situent dans le périmètre de protection immédiate font l'objet d'une expropriation. Or, dans le cadre de la présente enquête publique, seule la parcelle AI 48 figure dans le périmètre de protection immédiate (PPI). Celle-ci appartient au SIAEP Frémainville-Seraincourt : il n'y a donc pas de besoin d'expropriation dans ce dossier.

### **Réponse du MOA**

Comme déjà évoqué dans le procès-verbal, seule la parcelle du périmètre protection immédiate peut faire l'objet d'une expropriation. En effet, cette parcelle où se situent le forage et les équipements liés à son exploitation doit être la propriété de la collectivité compétente, dans le cas présent le SIAEP de Frémainville Seraincourt, ce qui est déjà le cas.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire.

8. L'enquête permet-elle la création d'une servitude de passage? Ou la création d'un nouveau forage?
- *Question posée lors de la seconde permanence (P8/P9) et de la quatrième permanence pour le nouveau forage (P11)*

*Note de la CE : il a été rappelé en séance que l'enquête publique concernait un captage déjà existant (et non la création d'un nouveau captage), et que les périmètres seraient effectivement des servitudes (mais non de passage).*

### **Réponse du MOA**

L'enquête publique ne concerne ni la création d'un nouveau forage ni l'instauration d'une servitude de passage. Elle concerne le puits de la Bernon créé en 1976 et l'instauration de périmètres de protections au sein desquels des servitudes d'utilité publique doivent permettre de protéger le captage. Aucune de ces servitudes n'est une servitude de passage.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire.

9. La construction d'une piscine sera-t-elle toujours autorisée dans le PPR ? Sous quelles conditions le cas échéant (dispositions techniques particulières...) ?
- *Question posée lors de la troisième permanence (P10), par téléphone.*

*Note de la CE : à priori, aucune mention n'est faite sur les piscines actuelles ou futures dans les documents. De nombreuses piscines existent par ailleurs déjà sur le territoire.*

### **Réponse du MOA**

Le projet de prescriptions n'interdit pas la création de piscine au sein du PPR mais interdit « les excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 3 mètres, sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, préalablement consultée. »

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire. Pour rappel, de manière générale, au-delà d'une certaine surface et en fonction des caractéristiques de la piscine, des autorisations peuvent être nécessaires. Le cas échéant, un échange avec la Mairie de Seraincourt peut être envisagé en cas de questionnement.



10. L'instauration des périmètres implique-t-elle des contraintes particulières en cas de vente du terrain ?

- Question posée lors de la quatrième permanence (P11).

#### **Réponse du MOA**

Les servitudes s'appliquent toujours au terrain quel que soit le propriétaire. Les contraintes du futur arrêté n'entraînent pas d'impact sur la valeur des biens en cas de vente. Depuis 2004, les « servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. » (art L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

#### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire.

11. L'instauration des périmètres implique-t-elle des contraintes particulières en cas de demande de Permis de Construire ?

- Question posée lors de la quatrième permanence (P12).

#### **Réponse du MOA**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au PLU (art. R.1321-13-2 du Code de la Santé Publique ; art.L.126-1, art.R-126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Les servitudes s'appliquent donc aux zonages concernés.

#### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire. Ici aussi, un échange avec la commune de Seraincourt, qui instruit les permis sur son territoire, peut être envisagé le cas échéant. Ci-après, les articles évoqués :

- Article R1321-13-2 du Code de la Santé Publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031765590&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20160101> ;
- Article L126-1 du Code de l'Urbanisme : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=BBFF818E2B37B77BF86AEB1268510E48.tplgfr33s\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006158555&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20010328](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=BBFF818E2B37B77BF86AEB1268510E48.tplgfr33s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006158555&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20010328) ;
- Article R126-1 du Code de l'Urbanisme : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=BBFF818E2B37B77BF86AEB1268510E48.tplgfr33s\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006158697&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20010328](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=BBFF818E2B37B77BF86AEB1268510E48.tplgfr33s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006158697&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20010328).

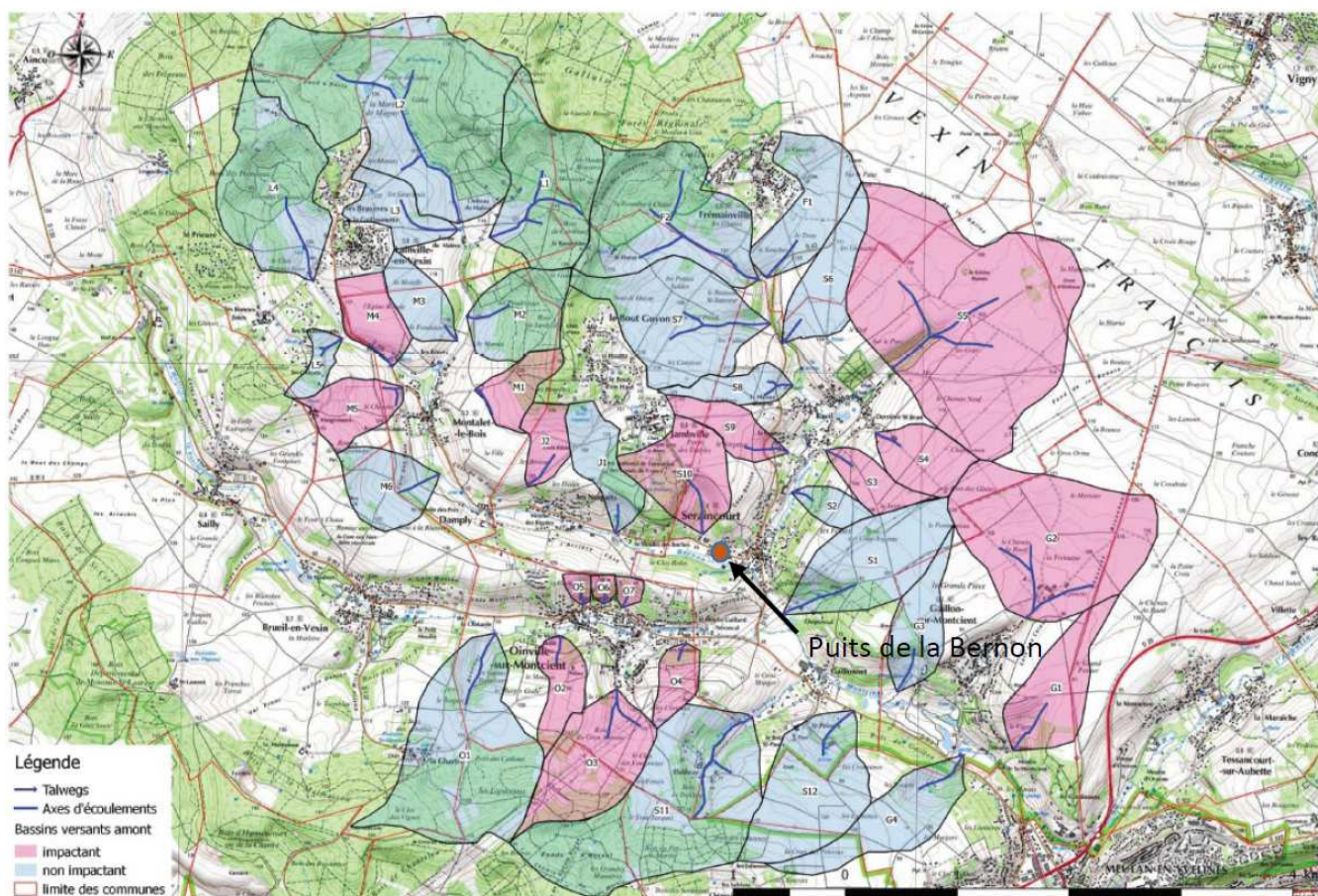
## b) Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur

En complément des questionnements émis par le public, j'ajoute personnellement les interrogations / observations suivantes :

1. En toute logique, les dispositions s'appliquant dans le Périmètre de Protection Eloigné sont moins strictes que celles du Périmètre de Protection Rapproché. Néanmoins, comment est pris en compte le risque de pollution (par définition, donc, plus élevé dans le PPE que dans le PPR) pouvant apparaître par ruissellement du PPE vers le PPR (en cas de fortes pluies, par exemple), et ce d'autant plus que les polluants peuvent mettre du temps à être « transférés » d'un milieu à l'autre ?

### Réponse du MOA

Le Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 comprenait l'ensemble des communes du bassin versant de la Bernon. L'étude comportait un volet ruissellement agricole abordé essentiellement du point de vue de la gestion des écoulements et non du point de vue transport des polluants. Ce diagnostic a permis d'identifier des aménagements à prévoir qui ont été intégrés dans une programmation de travaux pluriannuels. Pour autant, l'étude n'a pas mis en évidence de zones à risque très élevé nécessitant une intervention rapide. La carte ci-dessous, issue de l'étude, identifie l'ensemble des sous bassins versants du secteur et ceux impactant les zones urbaines.



Carte de localisation des sous bassins versants (Source : Schéma directeur d'Assainissement de la Région de la Montcient, Verdi 2019)

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Au-delà du Schéma Directeur d'Assainissement, les échanges réalisés à l'issue de l'enquête publique, notamment avec le PNR du Vexin, ont permis de rappeler que des démarches de prévention et de suivi ont lieu sur le territoire élargi (aire d'alimentation du captage et territoire au sens large), permettant d'identifier et de limiter les risques (bien que ceux-ci ne puissent être totalement éliminés). Les actions vont ainsi au-delà de la définition des périmètres de protection du captage.

2. Concernant les interactions éventuelles entre le projet de carrières à Brueil et les eaux alimentant le captage de la Bernon, comment s'assurer de l'absence d'incidences, les sols et nappes étant finalement tous, par définition, reliés, et des traces de pollution ayant été à priori détectées sur d'autres captages alentours (pollution du captage Meulan-Hardricourt et pollution suspectée sur Sailly-Drocourt). La nappe concernée étant par ailleurs la même (nappe de la Craie) – cette question fait par ailleurs écho à la question précédente, liée à la diffusion des pollutions sur une plus grande échelle ;

### **Réponse du MOA**

Le projet de carrière à Brueil se situe en dehors de la zone d'alimentation du puits de la Bernon.

La zone d'alimentation a été délimitée sur la base du sens d'écoulement de la nappe qui est influencée par les crêtes piézométriques. Dans le cas présent, la nappe de la Craie au droit du projet de carrière ne s'écoule pas en direction du puits de la Bernon plus à l'Est mais en direction de la Seine.

### **Avis de la commissaire enquêteur**

Voir commentaire à l'observation n°5 émise par le public.

3. Une visite de la carrosserie de Montalet pour identifier les risques associés sera-t-elle finalement réalisée (pour calage des dispositifs de protection à prévoir, le cas échéant) ?

### **Réponse du MOA**

Cette carrosserie a été identifiée dans le diagnostic territorial multi-pressions dans le cadre de la démarche Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Dans le cadre de cette démarche un animateur est chargé de suivre la mise en œuvre du plan d'actions. Rencontrer la carrosserie fait partie des actions qui pourront être envisagées prochainement.

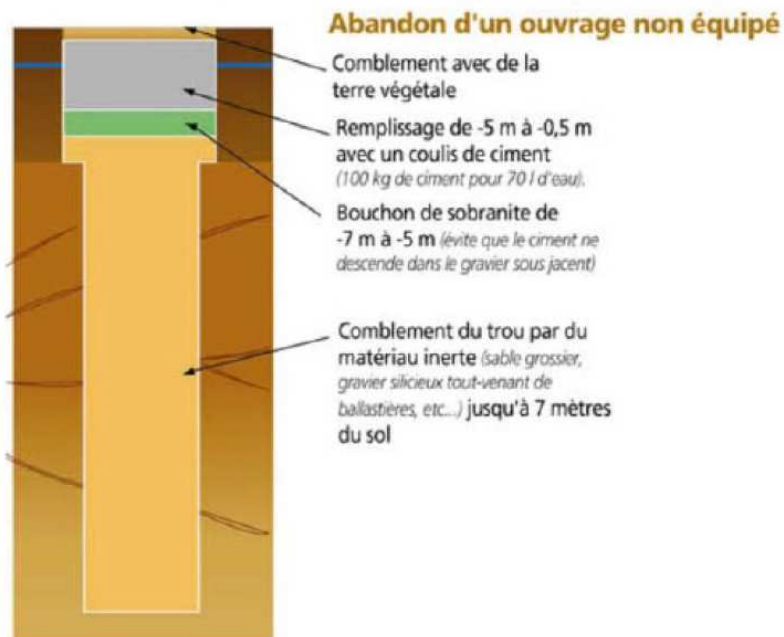
### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire.

4. Concernant les puits, comment s'assurer que le procédé de comblement en tant que tel ne permettra pas un transfert de produits polluants vers les sols et la nappe ?

### Réponse du MOA

Le comblement des puits ou puisards permet de supprimer un accès direct à la nappe qui représente un risque très élevé en cas de pollution. La norme NF X10-999 prévoit la mise en place d'un bouchon de ciment sous une couche de terre végétale afin d'étanchéifier le forage de la surface du sol. L'intérieur du tubage est comblé par du matériel inerte (sable grossier, gravier...).



Coupe du comblement d'un forage non équipé selon la norme NF X10-999 (BRGM, extrait de la plaquette "forage de l'eau en Bretagne")

### Avis de la commissaire enquêteur

Le MOA rappelle la norme suivie pour le comblement des puits. Cette norme concerne bien la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés dans le cadre du forage et de la géothermie. Elle a été publiée en août 2014 par l'AFNOR (mise à jour de la version de 2007).

Elle décline les préconisations techniques et les méthodes à employer pour la conception, la réalisation, l'exploitation, le suivi, la maintenance, la réhabilitation et l'abandon d'ouvrages de reconnaissance, d'exploitation et de surveillance des eaux souterraines, réalisés par forage.

Elle permet ainsi de limiter les risques liés au comblement, sans toutefois les supprimer complètement.

5. Quelles sont les dispositions complémentaires prises (si elles existent) au-delà du Périmètre de Protection Eloignée, dans l'Aire d'Alimentation du Captage ?

#### **Réponse du MOA**

La démarche Aire d'Alimentation de Captage est une démarche visée par le Code de l'Environnement. Le puits de la Bernon fait partie de la deuxième série de captages dits prioritaires désignés lors de la Conférence Environnementale de 2013. A ce titre, le SIAEP de Frémainville Seraincourt est tenu de mettre en place un plan d'actions volontaire pouvant être rendu obligatoire par le préfet au bout de trois ans en cas de non-participation des acteurs concernés.

Ce programme d'actions pour le puits de la Bernon vient d'être validé en fin d'année 2019 et sera mis en œuvre à partir de 2020.

#### **Avis de la commissaire enquêteur**

Il pourrait être intéressant, le cas échéant, de communiquer sur le programme d'actions définitif et d'en présenter le suivi.

6. De manière générale, quelles actions et suivis seront mis en place une fois les périmètres actés ?

#### **Réponse du MOA**

Une fois les périmètres actés, l'arrêté va être notifié à l'ensemble des propriétaires. Dans le cadre du SDA, le diagnostic du réseau eaux usées a démontré des problèmes d'étanchéité. Des travaux de chemisage sur 240 ml vont être engagés sur la rue des vallées. Par la suite un suivi particulier va être mis en place sur les cuves fuel et points d'eau présents au sein du PPR. Concernant les activités agricoles, le suivi des servitudes se rejoignent avec le suivi du programme d'actions de l'AAC par l'animateur.

#### **Avis de la commissaire enquêteur**

Pas de remarque complémentaire.

### c) Echanges complémentaires sans questionnements particuliers

Certaines visites lors des permanences ont permis de balayer les différentes dispositions pouvant s'appliquer le cas échéant, sans que cela amène de questionnements complémentaires. Ainsi, on peut relever :

- Un balayage des interdictions / obligations s'appliquant aux parcelles privées d'habitations (permanences n°1, 2 et 4) ;
- Un balayage des interdictions / obligations s'appliquant aux parcelles forestières (permanence n°1) ;
- Un balayage des interdictions / obligations s'appliquant aux parcelles de prairies (permanence n°4) ;
- L'indication de l'utilisation raisonnée, de temps à autre, de produits phytosanitaires (prairie) (permanence n°1).

Fin du rapport d'enquête

## PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR





# CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 1) Rappel succinct du projet et de la procédure globale

Le SIAEP de Frémainville et Seraincourt assure la distribution de l'eau potable sur le territoire (par l'intermédiaire d'une convention de vente), par le biais de deux captages : le captage de la Bernon à Seraincourt et le captage de l'Eau Brillante à Frémainville. Le captage de la Bernon a été mis en service en 1976. D'une profondeur de 30 mètres, il capte les eaux de la nappe de la Craie, localisée entre 12 et 29 mètres de profondeur. **C'est ce captage qui fait l'objet de la présente enquête publique.**

Actuellement, les débits de pompage du captage de la Bernon sont de 40-60 m<sup>3</sup>/heure, à la demande. En 2017, le captage a produit 184 638 m<sup>3</sup> d'eau. Après traitement (chloration et traitement des pesticides), l'eau est envoyée vers deux réservoirs (Frémainville pour 150 m<sup>3</sup> et Rueil pour 300m<sup>3</sup>) avant d'être acheminée aux robinets. Le réseau dessert 1 807 habitants (727 abonnés).

D'après les informations publiées par l'Agence Régionale de la Santé, en 2018, l'eau distribuée à Seraincourt avait un indicateur global de qualité noté « B » (sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non conformités limitées). L'eau distribuée a ainsi été conforme aux limites de qualité réglementaires, fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (nitrates, fluo ...) à l'exception des pesticides. Le captage est en effet situé dans une zone à forte vulnérabilité : il est notamment sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides (le territoire est majoritairement agricole) – d'où le traitement effectué après pompage.

La protection des captages par des périmètres est une obligation réglementaire qui s'impose aux collectivités territoriales pour assurer la sauvegarde de la qualité de l'eau distribuée, et ainsi protéger les consommateurs. L'étendue de ces périmètres et les prescriptions associées sont déterminées en fonction de la vulnérabilité des nappes captées.

J'ai été désignée par décision du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour conduire l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon ».

J'ai pris connaissance des enjeux de l'enquête suite à la transmission du dossier par la DDT du Val d'Oise en date du 19 septembre 2019 et suite à une visite sur site en date du 8 octobre 2019, en présence du SIAEP, maître d'ouvrage du projet, de Véolia et de représentants de la Mairie de Seraincourt.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019, en mairies de Seraincourt (Val d'Oise), Jambville, Lainville, Brueil-en-Vexin et Montalet-le-Bois (Yvelines). La Mairie de Seraincourt fut le lieu des permanences, au nombre de 5.

L'enquête publique a ainsi duré 33 jours consécutifs.

## 2) Avis sur le fond et la forme du dossier et de l'enquête publique unique

Le dossier mis à l'enquête publique respectait la réglementation en vigueur et était globalement clair et compréhensible par le public. Il était conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à 12 et R1321-42 du Code de la santé publique.

La notice explicative (pièce 01) présentait synthétiquement le projet soumis à l'enquête. Cette pièce permettait ainsi une consultation simplifiée du projet par le public. Les études techniques permettaient, en complément, de donner tous les détails pour des personnes plus spécialisées.

Il convient également de rappeler que la publicité légale de l'enquête a été correctement assurée (avec des procédés allant parfois au-delà de la réglementation : informations sur les sites internet de certaines communes, mails envoyés aux administrés...).

L'enquête publique en tant que telle s'est ainsi déroulée de manière satisfaisante.

## 3) Conclusions motivées sur l'utilité publique de la dérivation des eaux

Pour rappel, le captage de la Bernon a été mis en service en 1976. D'une profondeur de 30 mètres, il capte les eaux de la nappe de la Craie, localisée entre 12 et 29 mètres de profondeur. Actuellement, les débits de pompage du captage de la Bernon sont de 40-60 m<sup>3</sup>/heure, à la demande. Après traitement, l'eau est envoyée vers deux réservoirs avant d'être acheminée aux robinets. Le réseau dessert 1 807 habitants (727 abonnés).

Les débits d'exploitation du captage demandés dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique sont les suivants :

- Débits horaires maximum autorisés : 90 m<sup>3</sup>/h ;
- Débits journaliers maximum autorisés : 1 350 m<sup>3</sup>/j ;
- Débits annuels maximum autorisés : 492 500 m<sup>3</sup>/an.

D'après l'étude technique préalable, les pompages par paliers réalisés ont permis de définir que le débit critique pour la nappe a été atteint entre 112 et 160 m<sup>3</sup>/h. Les débits demandés sont donc en-dessous de ces valeurs. Ceux-ci, calculés sur la base de la capacité de pompage du captage, de la vulnérabilité de la nappe et des besoins futurs (échéances 2025 et 2035) de la population, ont par ailleurs été validés par l'hydrogéologue agréé en juillet 2015.

On peut de plus rappeler que, lors de l'enquête publique, aucune observation n'a porté sur l'aspect de la dérivation des eaux.

## a) Avantages de la DUP

L'article L215-13 du Code de l'Environnement rappelle que « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ».

Pour que la dérivation des eaux souterraines soit reconnue d'utilité publique, il faut qu'elle présente un intérêt général / une utilité publique.

On peut ainsi rappeler que :

- Les volumes demandés sont cohérents avec les évolutions démographiques prévisibles, et en dessous du débit critique pour la nappe. Ils ont par ailleurs été validés par l'hydrogéologue agréé ;
- Le captage, existant (et alimentant la population) depuis 1976, ne porte pas atteinte à l'Environnement au sens large ;
- Aucune observation n'a porté sur cet aspect et les riverains ne seront pas, le cas échéant, affectés par cette régularisation ;
- Le projet n'entraîne qu'une faible incidence sur le coût de l'eau potable pour les usagers.

## b) Inconvénients de la DUP

En l'état, il ne semble pas y avoir d'inconvénient particulier à l'instauration de la DUP sur la dérivation des eaux.

On peut rappeler que la mise en place du projet entraînera une augmentation du prix de l'eau. Si le syndicat ne touche aucune subvention, le surcoût sera de 0,013 € HT/m<sup>3</sup> (0,006 € HT/m<sup>3</sup> avec subventions). Cette augmentation est à comparer au prix de l'eau (part « eau potable ») actuel qui est de 3,63 € HT/m<sup>3</sup>. Elle peut ainsi être jugée comme très raisonnable. A noter par ailleurs que ce sujet n'a pas été relevé par les personnes s'étant manifestée lors de l'enquête publique.

### c) Conclusions motivées sur le projet soumis à enquête publique

#### Après avoir :

- Effectué une analyse des informations présentées dans le dossier d'enquête publique ;
- M'être rendue sur le site ;
- Pris note de la participation du public et de ses observations, notamment lors des 5 permanences en mairie de Seraincourt ;
- Pris note du mémoire en réponse du SIAEP et du Conseil Départemental suite au PV de synthèse ;
- Echangé en parallèle avec plusieurs acteurs du territoire.

#### Je constate que :

- Le projet a pour objectif global d'assurer la pérennité de la ressource en eau captée par le captage de la Bernon et le territoire élargi alimenté par celui-ci ;
- Le projet respecte la capacité quantitative de la nappe en présence ;
- Le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires ;
- La publicité a été réalisée de manière satisfaisante ;
- Les riverains résidant dans le Périmètre de Protection Rapproché ont été informés de la tenue de l'enquête publique par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- Globalement, aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique, et aucune observation n'a été émise en rapport avec la dérivation des eaux.

**La distribution d'eau potable de bonne qualité au public présente un caractère d'intérêt général. J'émet ainsi un avis favorable au projet de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage de la Bernon.**

Le 16 janvier 2020

La commissaire enquêteur

Anaïs SOKIL

## 4) Conclusions motivées sur l'instauration de périmètres de protection

Le présent projet s'inscrit dans la démarche départementale de protection de la ressource en eau du territoire (Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages signée en juillet 2002). Celle-ci permet de définir un cadre réglementaire et technique pour la mise en place des périmètres de protection sur les captages du département.

### a) Avantages de l'instauration de périmètres de protection

Les périmètres de protection réglementaires permettent d'améliorer l'alimentation en eau potable en réduisant les risques de pollution, tout en maîtrisant les coûts de potabilisation. Trois périmètres de protection réglementaires sont ainsi prévus par les textes :

- Un Périmètre de Protection Immédiat (PPI), qui correspond ici à une parcelle appartenant au SIAEP de Frémainville-Seraincourt. Seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées ;
- Un Périmètre de Protection Rapproché (PPR), qui vise à protéger le captage vis-à-vis d'une migration rapide de polluants, principalement dans le cadre de pollutions accidentelles. Pour le captage de la Bernon, il concerne uniquement la commune de Seraincourt ;
- Un Périmètre de Protection Eloigné (PPE), qui permet de renforcer la protection, notamment vis-à-vis des pollutions, en fonction des conditions hydrogéologiques. Il concerne les communes de Seraincourt, Brueil-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin.

L'instauration de ces périmètres permettra :

- La mise en place de mesures de protection opposables aux tiers (riverains, agriculteurs et autres acteurs professionnels), permettant de préserver la ressource en eau captée ;
- Ainsi, la pérennisation du captage de la Bernon et de l'alimentation en eau potable en découlant.

La mise en place du Périmètre de Protection Immédiat ne nécessite par ailleurs pas d'expropriation, la parcelle étant déjà la propriété du SIAEP de Frémainville-Seraincourt. De manière générale, les incidences seront relativement faibles pour les riverains. La profession agricole a par ailleurs été en partie associée à la définition des périmètres (et aux prescriptions associées).

### b) Inconvénients de l'instauration de périmètres de protection

Les périmètres de protection seront, le cas échéant, répercutés dans les documents d'urbanisme sous forme de servitudes, s'appliquant de fait sur le territoire. Pour rappel, d'après les informations transmises, les contraintes du futur arrêté n'entraîneront toutefois pas d'impact sur la valeur des biens en cas de vente.

Les dispositions accompagnant la mise en place des périmètres auront également un impact sur la profession agricole. Un accompagnement est proposé par le SIAEP, le PNR du Vexin et le Conseil Départemental, pour accompagner la transition, le cas échéant.

On peut de plus rappeler que la mise en place du projet entraînera une augmentation du prix de l'eau. Si le syndicat ne touche aucune subvention, le surcoût sera de 0,013 € HT/m<sup>3</sup> (0,006 € HT/m<sup>3</sup> avec subventions). Cette augmentation est à comparer au prix de l'eau (part « eau potable ») actuel qui est de 3,63 € HT/m<sup>3</sup>. Elle peut ainsi être jugée comme très raisonnable. A noter par ailleurs que ce sujet n'a pas été relevé par les personnes s'étant manifestée lors de l'enquête publique.

### c) Conclusions motivées sur l'instauration de périmètres de protection

#### Après avoir :

- Effectué une analyse des informations présentées dans le dossier d'enquête publique et notamment des justifications de la délimitation des périmètres de protection ;
- M'être rendue sur le site ;
- Pris note de la participation du public et de ses observations, notamment lors des 5 permanences en mairie de Seraincourt ;
- Pris note du mémoire en réponse du SIAEP et du Conseil Départemental suite au PV de synthèse ;
- Echangé en parallèle avec plusieurs acteurs du territoire.

#### Je constate que :

- Le projet a pour objectif global d'assurer la pérennité de la ressource en eau captée par le captage de la Bernon et le territoire élargi alimenté par celui-ci ;
- Le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires ;
- La publicité a été réalisée de manière satisfaisante ;
- Les riverains résidant dans le Périmètre de Protection Rapproché ont été informés de la tenue de l'enquête publique par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- Globalement, aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique.

**J'émet ainsi un avis favorable au projet d'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique autour du captage de la Bernon.**

Le 16 janvier 2020

La commissaire enquêteur

Anaïs SOKIL

## 5) Conclusions motivées sur l'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement

### a) Incidences du prélèvement

La rubrique visée par la présente autorisation est la rubrique 1.1.2.0 : « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé* » :

- Demande d'autorisation : le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- Demande de déclaration : le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000m<sup>3</sup>/an.

Il convient de rappeler que le captage est en service depuis 1976. Les travaux ont donc été réalisés il y a plus de 40 ans. Le captage alimente depuis lors le territoire, comme évoqué dans le rapport d'enquête publique. Actuellement, les débits de pompage du captage de la Bernon sont de 40-60 m<sup>3</sup>/heure, à la demande.

D'après l'étude technique préalable, les pompages par paliers réalisés ont permis de définir que le débit critique pour la nappe a été atteint entre 112 et 160 m<sup>3</sup>/h. Les débits annuels maximum d'exploitation du captage demandés dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique sont les suivants :

- Débits horaires maximum autorisés : 90 m<sup>3</sup>/h – **soit en-dessous des 112 m<sup>3</sup>/h** ;
- Débits annuels maximum autorisés : 492 500 m<sup>3</sup>/an.

Le volume est ainsi supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui soumet le prélèvement à Autorisation. Néanmoins, le débit horaire est inférieur au débit critique pour la nappe ce qui permet de limiter l'impact sur la ressource en eau souterraine. Il n'y a, par ailleurs, à priori pas d'impact sur les autres composantes de l'Environnement.

On peut rappeler que le puits de la Bernon pourra continuer à subvenir aux besoins de la population dans sa configuration actuelle (les essais d'eau ayant démontré un débit d'exploitation possible à 120 m<sup>3</sup>/h).

## **b) Conclusions motivées sur l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement**

### Après avoir :

- Effectué une analyse des informations présentées dans le dossier d'enquête publique ;
- M'être rendue sur le site ;
- Pris note de la participation du public et de ses observations, notamment lors des 5 permanences en mairie de Seraincourt ;
- Pris note du mémoire en réponse du SIAEP et du Conseil Départemental suite au PV de synthèse ;
- Echangé en parallèle avec plusieurs acteurs du territoire.

### Je constate que :

- Le projet a pour objectif global d'assurer la pérennité de la ressource en eau captée par le captage de la Bernon et le territoire élargi alimenté par celui-ci ;
- Le projet respecte la capacité quantitative de la nappe en présence ;
- Le captage pourra continuer à subvenir aux besoins de la population dans sa configuration actuelle ;
- Le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires ;
- La publicité a été réalisée de manière satisfaisante ;
- Les riverains résidant dans le Périmètre de Protection Rapproché ont été informés de la tenue de l'enquête publique par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- Globalement, aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique, et aucune observation n'a été émise en rapport avec les prélèvements.

**J'émet ainsi un avis favorable au projet de demande d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.**

Le 16 janvier 2020

La commissaire enquêteur

Anaïs SOKIL



## 6) Conclusions motivées sur l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

### a) Qualité de l'eau distribuée

Le captage de la Bernon est localisé sur le territoire de la commune de Seraincourt, dans le Val d'Oise. D'une profondeur de 30 mètres, il capte les eaux de la nappe de la Craie, localisée entre 12 et 29 mètres de profondeur. Actuellement, les débits de pompage du captage de la Bernon sont de 40-60 m<sup>3</sup>/heure, à la demande. En 2017, le captage a produit 184 638 m<sup>3</sup> d'eau. Après traitement (chloration et traitement des pesticides), l'eau est envoyée vers deux réservoirs (Frémainville pour 150 m<sup>3</sup> et Rueil pour 300m<sup>3</sup>) avant d'être acheminée aux robinets. Le réseau dessert 1 807 habitants (727 abonnés).

D'après les informations publiées par l'Agence Régionale de la Santé, en 2018, l'eau distribuée à Seraincourt avait un indicateur global de qualité noté « B » (sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non conformités limitées). L'eau distribuée a ainsi été conforme aux limites de qualité réglementaires, fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (nitrates, fluo ...) à l'exception des pesticides. Le captage est en effet situé dans une zone à forte vulnérabilité : il est notamment sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides (le territoire est majoritairement agricole) – d'où le traitement effectué après pompage.

### b) Conclusions motivées sur l'autorisation sanitaire d'eau en vue de la consommation humaine

#### Après avoir :

- Effectué une analyse des informations présentées dans le dossier d'enquête publique ;
- M'être rendue sur le site ;
- Pris note de la participation du public et de ses observations, notamment lors des 5 permanences en mairie de Seraincourt ;
- Echangé avec plusieurs acteurs du territoire.

#### Je constate que :

- Le projet a pour objectif global d'assurer la pérennité de la ressource en eau captée par le captage de la Bernon et le territoire élargi alimenté par celui-ci ;
- Le projet respecte la capacité quantitative de la nappe en présence ;
- Le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires ;
- La publicité a été réalisée de manière satisfaisante ;
- Les riverains résidant dans le Périmètre de Protection Rapproché ont été informés de la tenue de l'enquête publique par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- Globalement, aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique, et aucune observation n'a été émise en rapport avec la qualité de l'eau distribuée au robinet sur le territoire.

**La qualité de l'eau distribuée, déjà conforme aux limites de qualité réglementaires, ne peut qu'être améliorée par la mise en place de périmètres de protection (dont l'instauration a été mise à l'enquête publique de manière concomitante). J'émet ainsi un avis favorable au projet d'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.**

Le 16 janvier 2020

La commissaire enquêteur

Anaïs SOKIL

## ANNEXES



**Annexe 1** : Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages

**Annexe 2** : Fiche de qualité de l'eau potable sur le bourg de Seraincourt en 2018

**Annexe 3** : Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 9 septembre 2019 désignant Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur

**Annexe 4** : Arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon »

**Annexe 5** : Certificats d'affichage transmis par les communes

**Annexe 6a** : Première publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux

**Annexe 6b** : Seconde publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux

**Annexe 6c** : Publications de l'avis d'enquête publique sur les sites internet

**Annexe 7a** : Procès-Verbal de Synthèse

**Annexe 7b** : Mémoire en réponse du MOA aux observations du public

**Annexe 8** : Compte-rendu de la réunion CD95-PNR-Agriculteur

**Annexe 9** : Plaquette du PNR sur les Mesures Agro-Environnementales

**Annexe 10a** : Mail reçu en cours d'enquête publique

**Annexe 10b** : Copies des registres

**Annexe 11** : Synthèse thématique des observations reçues